

**Ministère de l'emploi,
De la cohésion sociale
Et du logement**

**Ministère de la jeunesse
des sports et de la vie
associative**

**Accord cadre entre l'Etat et la Fédération Française de
Football**

**Portant partenariat pour la mise en œuvre
du contrat d'avenir,
du contrat d'accompagnement dans l'emploi**

Accord cadre pour le développement des emplois d'insertion sociale et professionnelle dans le milieu du football associatif

La présente convention est conclue entre :

L'Etat, représenté par Monsieur Jean-Louis BORLOO, Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et Monsieur Jean-François LAMOUR, Ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Et

La Fédération Française de Football, association reconnue d'utilité publique, représentée par M. Jean-Pierre ESCALLETES, Président, 60 bis Avenue d'Iéna – 75783 Paris cedex 16 (ci après désignée FFF)

Préambule

Le développement de l'emploi et la lutte contre le chômage constituent des priorités nationales, auxquelles la FFF entend s'associer, pleinement consciente des possibilités offertes en la matière par le sport en général et par le football en particulier.

Souhaitant répondre concrètement aux attentes de ses 2,2 millions de pratiquants dont 60% sont des jeunes, la FFF s'engage à favoriser le développement des emplois de service d'animation dans les 19 000 clubs répartis sur l'ensemble du territoire national et d'outre-mer et gérés par ses structures régionales et départementales. Soucieuse de renforcer son encadrement sportif et administratif dans les ligues et les districts, ainsi que dans ses écoles et établissements, elle entend saisir les opportunités ouvertes par la loi de cohésion sociale pour contribuer au développement de l'emploi et consolider la dimension citoyenne du football.

L'effort important, souscrit par la FFF avec le concours des pouvoirs publics, s'inscrit dans la continuité de l'accord cadre du 5 octobre 2005 conclu entre l'Etat, le CNOSF, le CNEA et le CoSMoS.

Parmi les dispositifs proposés par le Législateur, pour mieux combattre le chômage, deux d'entre eux retiennent plus particulièrement l'attention de la FFF : le contrat d'avenir et le contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Le contrat d'avenir est destiné à faciliter le retour à l'emploi stable des personnes percevant des minima sociaux [revenu minimum d'insertion (RMI), allocation de parent isolé (API), allocation spécifique de solidarité (ASS), allocation adultes handicapés (AAH)] par le biais d'actions d'accompagnement et de formation.

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi est destiné à favoriser le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail, avec un contrat de travail et une aide à l'insertion adaptée.

S'agissant du contrat d'avenir, l'employeur reçoit :

- une aide forfaitaire équivalente au montant de l'allocation RMI pour une personne isolée, versée par le Conseil Général (RMI) ou l'Etat (ASS, API, AAH),
- une aide complémentaire dégressive versée par l'Etat qui représente un pourcentage de la différence entre le SMIC et le montant du RMI pour une personne isolée.

Les contrats d'avenir signés avant le 1^{er} mars 2006 bénéficient d'un taux d'aide complémentaire de 90% sur le premier semestre, 75% sur le second semestre, 50% à compter de la seconde année. A compter du 1^{er} mars 2006, le taux est de 75% sur la première année, 50% à compter de la seconde année.

S'agissant du contrat d'accompagnement dans l'emploi, l'employeur reçoit une aide versée par l'Etat fixée par le préfet de région, dans la limite de 95% du SMIC horaire brut, qui est versée pendant toute la durée de la convention.

Les contrats d'accompagnement dans l'emploi signés avant le 1^{er} janvier 2006 bénéficient d'un taux d'aide de 90% pour les embauches de jeunes de 16 à 25 ans révolus.

Ces aides financières visent l'insertion sociale et professionnelle des personnes exclues durablement de l'emploi. Ces salariés contribuent pleinement à l'animation et au développement des projets associatifs.

Pour favoriser le retour à l'emploi du plus grand nombre, les signataires de la présente convention s'associent selon les modalités décrites ci-après.

I - Objectifs

Article 1 :

Les signataires se fixent l'objectif de permettre la conclusion, au terme du présent accord, de **2 000 contrats aidés (contrats d'avenir et contrats d'accompagnement dans l'emploi) sur une période de trois ans**, à compter de la date de signature de la convention, sur l'ensemble du territoire de métropole et d'outre-mer.

II - Conditions de recrutement

Article 2 :

En concertation avec les organismes prescripteurs du contrat, dans le respect des politiques territoriales et des conditions particulières fixées pour chacun d'entre eux, ces contrats seront principalement proposés aux personnes durablement exclues de l'emploi ayant un projet professionnel ou personnel dans le champ du sport. Une attention particulière sera apportée à la possibilité d'offrir ces emplois aux jeunes de 18 à 25 ans et aux plus de 50 ans.

Les signataires rappellent que, pour assurer la sécurité et la protection des pratiquants sportifs, l'encadrement sportif fait l'objet d'une exigence de diplôme. Il importe donc de favoriser, pour ces emplois, le recrutement de personnes titulaires des diplômes requis ou inscrits dans une formation préparant à l'obtention de l'un de ces diplômes et rencontrant néanmoins des difficultés d'insertion.

La FFF souhaite développer différents types d'emplois liés à la gestion administrative et sportive des clubs amateurs et des structures fédérales déconcentrées (ligues et districts) tels que des postes d'éducateurs sportifs et d'agents de développement.

Article 3 :

Le concours des agences ANPE sera privilégié pour procéder à l'orientation et au recrutement des bénéficiaires.

III - Information et accompagnement des associations sportives

Article 4 :

Les directions départementales de la jeunesse et des sports (DDJS), en partenariat avec le mouvement sportif notamment le réseau sport insertion emploi du CNOSF (RSIE), en lien avec les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) et les directions départementales de l'ANPE, et les collectivités territoriales (conseil général, conseil régional ...) assurent l'information et l'orientation des associations sportives qui souhaitent s'engager dans ces contrats.

Article 5 :

Les parties conviennent que les contrats aidés visés ne pourront offrir des perspectives de retour à un emploi de droit commun à leurs bénéficiaires que si des dispositions spécifiques sont prises notamment pour la définition des postes occupés, ainsi que leur accompagnement et leur suivi.

A cette fin, les objectifs relatifs au projet professionnel du bénéficiaire s'exprimeront par des actions spécifiques.

a) Le DDJS oriente chaque association volontaire pour s'engager dans un contrat aidé vers un interlocuteur qui assurera l'ingénierie du contrat :

- Etude de faisabilité financière ;
- Définition du profil d'emploi et recherche (en partenariat avec l'ANPE) des salariés potentiels ;
- Etude à moyen/long terme des possibilités de pérennisation ;
- Formation du salarié, accompagnement, tutorat, validation des acquis de l'expérience ;
- Orientation vers les financeurs de l'emploi et de la formation (ANPE, Conseil général, Conseil régional, OPCA, etc...)

En fonction du contexte local, le DDJS désigne soit ses services soit un partenaire compétent : CRIB, CDOS, association Profession Sport, etc...

b) Les établissements de formation sous tutelle du MJSVA devront participer à la professionnalisation du bénéficiaire du contrat en mettant à disposition son offre de formation diplômante

La signature, à l'appui de chaque contrat d'avenir, d'un projet professionnel et d'un parcours de qualification personnalisé visera à faciliter l'accès du bénéficiaire à la formation et à la validation des acquis de l'expérience.

Le parcours de professionnalisation comportera une évaluation trimestrielle des expériences et des acquis professionnels, associant le correspondant extérieur. Cette évaluation périodique sera formalisée, pour permettre au titulaire d'inscrire sa formation pratique dans le cadre de ses propres objectifs de validation de ses acquis. Le parcours de professionnalisation pourra comporter une préconisation d'accès à une formation initiale ou complémentaire structurée.

c) Le CNOSF mobilise les agents de développement de son réseau sport insertion emploi (RSIE) ainsi que le centre national d'appui et de ressources sport (CNAR sport) afin de mettre en place avec les partenaires intéressés une base de travail commune, de mutualiser les compétences des différents réseaux et d'optimiser les actions entreprises en faveur des jeunes et des structures.

d) La FFF, pour inciter les employeurs locaux et fédéraux à s'engager dans la signature de contrats, mettra en œuvre les moyens suivants :

- Mise en place d'une cellule nationale de réflexion ;
- Nomination et formation d'un référent « emploi » au sein de chaque ligue régionale ayant pour rôle de promouvoir ces dispositifs et d'accompagner individuellement les employeurs potentiels dans l'élaboration des dossiers ;
- Accompagnement individualisé des ligues et des districts avec une participation aux réunions organisées par elles pour les employeurs locaux ;
- Diffusion des outils de suivi : fiches de poste, grille de suivi pour les tuteurs et d'évaluation ;
- Conseil à la mise en place des formations ;
- Mise à disposition de toutes les informations utiles sur le site de la Fédération (www.fff.fr) ;
- Articles de sensibilisation dans le journal adressé aux Responsables d'associations locales (Journal FOOT).

IV - Pilotage, mobilisation et évaluation

Article 6 :

Les associations et fédérations s'attacheront à conclure les contrats dans le cadre des partenariats qu'elles nouent naturellement pour le développement de leurs activités avec les Communes, les Intercommunalités, les Conseils généraux et les Conseils régionaux

Article 7 :

La signature des contrats visés dans la présente convention porte sur l'ensemble du territoire. Le présent accord-cadre est porté à la connaissance des services déconcentrés du MECSL et du MJSVA, du réseau des ligues et districts de la FFF.

Article 8 :

Un comité de pilotage du présent accord cadre est constitué. Il associe les signataires et toute personne qualifiée désignée d'un commun accord. Il se réunit une fois par an. Le présent accord cadre est conclu pour une durée de trois ans.

Fait à Paris, le

en quatre exemplaires originaux

Jean-Louis BORLOO

Jean-François LAMOUR

Jean-Pierre ESCALLETES

Ministre de l'Emploi,
de la Cohésion Sociale
et du Logement

Ministre de la Jeunesse,
des Sports et de la Vie
Associative

Président de la Fédération
Française de Football